



Réseau des services
de santé en français
de l'Est de l'Ontario

Règlement administratif

Adopté : le 10 avril 2014
Ratifié : le 30 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	4
2. INTERPRÉTATION	5
3. SCEAU.....	5
4. PROCÉDURES.....	5
5. LANGUE D'USAGE	5
6. TERRITOIRE	5
7. MEMBRES.....	6
7.1 MEMBRES DU RÉSEAU	6
7.1.1 MEMBRES CORPORATIFS – CRITÈRES D'ADHÉSION	6
7.1.2 MEMBRES INDIVIDUELS – CRITÈRES D'ADHÉSION	6
7.1.3 MEMBRES HONORAIRES – ADMISSIBILITE.....	7
7.2 DEMANDE D'ADHÉSION	7
7.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES	7
7.4 RÉVOCATION DE L'ADHÉSION	8
7.4.1 MODALITÉS AFFÉRENTES À LA RÉVOCATION.....	8
7.5 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE.....	8
8. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
8.1.1 DÉLAI	8
8.1.2 DATE ET LIEU.....	9
8.1.3 CONVOCATION	9
8.1.4 ORDRE DU JOUR	9
8.1.5 QUORUM	9
8.1.6 MANDATAIRES ET DÉLÉGUÉS.....	9
8.1.7 DROIT D'ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
8.1.8 MODALITÉS DE VOTE	10
8.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
8.2.1 DEMANDE DE CONVOCATION	10
8.2.2 AVIS DE CONVOCATION	10
8.2.3 AUTRES MODALITÉS	11

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
9.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
9.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉLIGIBILITÉ	11
9.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ – REPRÉSENTANT DES MEMBRES INDIVIDUELS.....	11
9.2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ – REPRÉSENTANT DES MEMBRES CORPORATIFS	12
9.3 EXCEPTION.....	12
9.4 MISES EN CANDIDATURE	12
9.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
9.6 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.....	14
9.7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	14
9.8 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
9.9 RÉMUNÉRATION	16
9.10 DEVOIRS ET INDEMNISATION	16
9.11 VACANCE.....	17
9.12 FIN DE MANDAT	17
9.13 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
9.13.1 NOMBRE DE RÉUNIONS	17
9.13.2 LIEU DES RÉUNIONS	17
9.13.3 RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIQUE	18
9.13.4 CONVOCATION	18
9.13.5 QUORUM	18
9.13.6 DÉCISIONS.....	18
9.13.7 RÉUNIONS PUBLIQUES ET HUIS CLOS	18
9.13.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS	19
10. DIRIGEANTS DU RÉSEAU	19
10.1 DIRIGEANTS	19
10.2 NOMINATION	20
10.3 MANDAT	20
10.4 MODIFICATION DES FONCTIONS	20
10.5 DESTITUTION	20
10.6 PRÉSIDENTE	20
10.7 VICE-PRÉSIDENTE.....	21

10.8	SECRÉTARIAT	21
10.9	TRÉSORERIE	21
10.10	PRÉSIDENTE SORTANTE	22
10.11	DIRECTION GÉNÉRALE	22
11.	COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU	23
11.1	LES COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU SONT LES SUIVANTS :	23
11.2	MEMBRES D'OFFICE	23
11.3	QUORUM	23
11.4	VOTE.....	23
11.5	PROCÉDURE	23
11.6	DURÉE DU MANDAT	23
11.7	COMITÉ DE DIRECTION	23
11.7.1	COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION	23
11.7.2	NOMBRE DE RÉUNIONS	24
11.7.3	MANDAT	24
11.8	COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE	24
11.8.1	COMPOSITION	24
11.8.2	MANDAT DU COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE	24
11.9	COMITÉ DE DÉSIGNATION	25
11.9.1	COMPOSITION DU COMITÉ	25
11.9.2	MANDAT DU COMITÉ	25
11.10	COMITÉ DES MEMBRES CORPORATIFS DU RÉSEAU.....	25
11.10.1	COMPOSITION DU COMITÉ	25
11.10.2	MANDAT DU COMITÉ	25
12.	EXERCICE FINANCIER	26
13.	ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	26
13.1	PROCÉDURE	26
13.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	26
13.3	EFFET D'UN CHANGEMENT AU RÈGLEMENT	26

1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Règlement administratif ainsi qu'à toutes les politiques et directives du Réseau :

« **administrateur** » désigne une personne siégeant au Conseil d'administration

« **Conseil** » ou « **Conseil d'administration** » s'entend du Conseil d'administration du Réseau

« **délégué** » signifie une personne qui assiste à une assemblée générale du Réseau à titre de représentant d'un membre corporatif, sans droit de vote

« **cadre supérieur** » signifie un employé de l'un des deux premiers niveaux administratifs d'une organisation. Par exemple : président-directeur général et vice-président ou directeur général et directeur

« **francophone** » signifie une personne qui parle le français, ou un organisme ou une association dont la langue de fonctionnement est le français

« **Loi** » désigne la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, L.O. 2010, Chapitre 15, telle que modifiée de temps à autre ainsi que les règlements adoptés en application de celle-ci

« **mandataire** » désigne la personne qu'un membre corporatif a identifiée par écrit pour exercer le droit de vote à l'assemblée générale du Réseau et sur toute autre question reliée aux affaires du Réseau, telle l'élection de l'administrateur qui agira à titre de représentant dans sa catégorie de membre au Conseil d'administration. Cette personne devient l'interlocuteur principal du membre et siège au comité des membres corporatifs du Réseau. Le mandataire doit détenir l'information nécessaire pour contribuer aux discussions du comité. À sa discrétion et au besoin, le mandataire s'adjoit une autre personne de son organisation pour participer à la réunion, selon les sujets discutés.

« **membre** » signifie un membre du Réseau tel que défini dans le présent Règlement

« **collaborateurs** » désigne les partenaires (financiers et autres) du Réseau

« **Règlement** » désigne le présent Règlement administratif et toutes les modifications apportées à celui-ci de temps à autre

« **Réseau** » signifie le *Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario*, une personne morale sans capital-actions et à but non lucratif, constituée en vertu de la Loi

« **services de santé** » désigne les services offerts à la population dont le but est de prévenir la maladie ou d'améliorer la santé des individus et des communautés

« **secteur** » désigne le type d'activités principal d'un membre corporatif. Aux fins de sa membricité, le Réseau dénombre 6 secteurs de membres corporatifs, définis à l'article 7.1

« **territoire** » s'entend du territoire défini à l'article 6 de ce Règlement

Sous réserve des définitions ci-dessus, tout autre mot ou expression défini dans la Loi conserve la même signification lorsqu'il est utilisé dans ce Règlement administratif.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent Règlement doit s'interpréter de façon souple et de la manière la plus apte à assurer la réalisation des buts et des objectifs du Réseau.
- 2.2** L'insertion de rubriques ou titres vise seulement à faciliter la consultation et n'a pas d'incidence sur l'interprétation du présent Règlement.
- 2.3** L'emploi d'une expression au masculin dans ce Règlement comprend l'expression équivalente au féminin et vice versa; l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

3. SCEAU

Le Réseau peut se doter d'un sceau corporatif qui comporte sa dénomination sociale. Le sceau est adopté ou modifié par résolution du Conseil d'administration. À moins que les circonstances ne l'exigent, le défaut d'apposer le sceau n'invalide pas un acte, contrat, convention, ou autre document dûment passé par ses dirigeants, administrateurs ou autres personnes autorisées.

4. PROCÉDURES

À toute assemblée des membres ou réunions du Conseil, la personne qui préside décide des questions de procédure de manière à favoriser l'exercice des droits démocratiques des membres ou des administrateurs, selon le cas. Le Code Morin lui sert de guide. Le président ne peut proposer ni appuyer une résolution, à moins de céder la présidence pour la durée du débat concernant la résolution.

5. LANGUE D'USAGE

Le français est la langue d'usage dans les délibérations de toutes les assemblées des membres, des réunions du Conseil et de tout comité, ainsi que pour toute convocation et communication avec les membres du Réseau. Le français est également utilisé dans la tenue de ses registres et documents officiels.

6. TERRITOIRE

Le Réseau exerce ses activités sur le même territoire géographique que les RLISS de Champlain et du Sud-Est. Ceci comprend :

- a) les quatre régions de Champlain suivantes :
 - La ville d'Ottawa
 - Les comtés unis de Prescott et Russell
 - Les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry

- Le comté de Renfrew

- b) les trois régions du Sud-Est suivantes :
 - Les comtés unis de Leeds et Grenville et le comté de Lanark
 - Le comté de Frontenac
 - Les comtés de Lennox et Addington, le comté de Hastings, le comté de Prince Edwards et le comté de Northumberland

7. MEMBRES

7.1 MEMBRES DU RÉSEAU

Le Réseau compte trois catégories de membres : les membres corporatifs, les membres individuels et les membres honoraires.

7.1.1 MEMBRES CORPORATIFS – CRITÈRES D'ADHÉSION

Est admissible comme membre corporatif du Réseau tout organisme qui offre ou qui compte offrir des services de santé en français sur le territoire, ainsi que toute institution de formation postsecondaire qui offre ou qui compte offrir des services d'enseignement en santé en français sur le territoire, et dont le financement provient de fonds publics du palier municipal, provincial ou fédéral.

Le Réseau compte six (6) secteurs de membres corporatifs :

- a) les hôpitaux
- b) les centres d'accès aux soins communautaires (CASC), les services de soutien communautaires et tout autre organisme offrant des services de santé
- c) les organismes de toxicomanie et de santé mentale
- d) les centres de santé communautaire (CSC), de santé publique, de soins primaires, et les organismes de promotion de la santé
- e) les maisons de soins de longue durée
- f) les institutions de formation postsecondaires offrant de la formation en santé en français

7.1.2 MEMBRES INDIVIDUELS – CRITÈRES D'ADHÉSION

Est admissible comme membre individuel du Réseau toute personne physique qui satisfait aux critères d'adhésion suivants :

- a) est âgée de 18 ans ou plus
- b) est francophone

- c) est domiciliée sur le territoire du Réseau, et ce, depuis au moins trois (3) mois continus avant le dépôt de sa demande d'adhésion
- d) n'a pas le statut de failli non libéré
- e) n'est frappée d'aucune incapacité légale
- f) n'occupe pas de poste de cadre supérieur au sein d'un organisme qui est membre corporatif

7.1.3 MEMBRES HONORAIRES – ADMISSIBILITÉ

Les personnes qui ont fait preuve de leadership en matière de développement des services de santé en français dans la région de l'Est de l'Ontario, qui ont démontré un dévouement inlassable à l'endroit du Réseau, ou qui ont apporté un appui ou une contribution remarquable au Réseau et au mouvement de la santé en français sont admissibles comme membres honoraires. L'adhésion à ce titre est à l'entière discrétion du Conseil d'administration.

7.2 DEMANDE D'ADHÉSION

Sujet à l'article 7.5, toute personne (morale ou physique) qui satisfait les critères d'adhésion pour devenir membre corporatif ou membre individuel présente au secrétaire du Conseil une demande d'admission au moyen du formulaire prescrit par le Conseil. Seules les personnes qui s'engagent à promouvoir la mission, la vision, les valeurs et les objectifs du Réseau et dont la demande d'adhésion est acceptée par le Conseil peuvent devenir membres.

7.3 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

À la condition de demeurer en règle, tout membre du Réseau jouit des droits et privilèges suivants :

- a) le droit d'assister aux assemblées générales du Réseau, soit en personne ou, dans le cas d'un membre corporatif, par l'entremise d'un ou plusieurs délégués
- b) le droit de voter aux assemblées générales des membres. Le membre individuel peut exercer son droit de vote en personne ou par procuration. Dans le cas d'un membre corporatif, son droit de vote est exercé par son mandataire
- c) le droit d'assister à titre d'observateur aux réunions du Conseil d'administration
- d) les privilèges et services qui sont offerts généralement aux membres

Le statut de membre est non transférable sans l'autorisation par écrit du Conseil d'administration.

7.4 RÉVOCATION DE L'ADHÉSION

Un membre perd le statut de membre dans les circonstances suivantes :

- a) à la réception d'un avis de retrait du membre, signalé par écrit au secrétaire du Réseau (si l'avis de retrait est dit de prendre effet à une date ultérieure, le statut prendra fin à cette date ultérieure)
- b) à son décès
- c) dès qu'il ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent Règlement
- d) à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil visant à révoquer l'adhésion dudit membre
- e) pour tout autre motif prévu par la Loi

7.4.1 MODALITÉS AFFÉRENTES À LA RÉVOCATION

Quand le cas s'applique, le Conseil expédie au membre visé un préavis de la décision de révocation et du motif de celle-ci, et ce, au moins 15 jours avant que la révocation de son adhésion ne prenne effet. Le membre qui souhaite contester la révocation a le droit de soumettre des représentations écrites au Conseil au moins 5 jours avant la prise d'effet de la révocation. Le Conseil peut reconsidérer sa décision à la lumière des représentations faites par le membre; si le Conseil décide de reconsidérer la révocation, le résultat de la reconsidération est communiqué au membre dans les meilleurs délais.

7.5 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE

À l'adoption du présent Règlement, toute personne, physique ou morale, qui est déjà membre du Réseau conservera son statut de membre sans la nécessité de présenter une demande d'adhésion. Ces personnes, tout comme les nouveaux membres, conserveront leur statut de membre tant et aussi longtemps qu'elles respecteront les critères d'adhésion en vigueur.

8. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

8.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

8.1.1 DÉLAI

L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu au plus tard quinze (15) mois après la dernière assemblée générale annuelle.

8.1.2 DATE ET LIEU

Le Conseil d'administration fixe le lieu, la date et l'heure des assemblées générales annuelles. L'assemblée peut se tenir à tout endroit sur le territoire.

8.1.3 CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis par lettre, télécopieur ou courrier électronique, adressé à chaque membre en fonction de ses dernières coordonnées connues, et ce, au moins dix (10) jours, mais pas plus de cinquante (50) jours avant la date fixée de l'assemblée. Un formulaire de procuration est joint à l'avis de convocation.

L'omission de transmettre un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un auditeur, la non-réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme n'invalident pas les décisions prises au cours de l'assemblée tenue conformément à cet avis ou les mesures prises à la suite de cette assemblée.

8.1.4 ORDRE DU JOUR

Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle :

- a) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées extraordinaires s'il y a lieu
- b) présentation des rapports du président, du trésorier et de la direction générale
- c) présentation des rapports des comités permanents
- d) états financiers et rapport de l'auditeur
- e) élection des membres du Conseil d'administration
- f) nomination des auditeurs pour l'année suivante

8.1.5 QUORUM

Le quorum est atteint lorsqu'au moins vingt (20) membres individuels sont présents.

8.1.6 MANDATAIRES ET DÉLÉGUÉS

Un membre corporatif peut participer à l'assemblée par le biais de son mandataire qui exercera pour lui le droit de vote. Le mandataire doit pouvoir s'exprimer en français. Le membre corporatif s'assure de communiquer au Réseau le nom de son mandataire par écrit et suffisamment à l'avance de la tenue de l'assemblée. Le cas échéant, il fournira également au Réseau le nom

de ses délégués qui assisteront à l'assemblée. Un membre corporatif peut nommer autant de délégués qu'il le souhaite pour assister à l'assemblée.

8.1.7 DROIT D'ASSISTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Peuvent assister à l'assemblée générale annuelle tous les membres individuels, les membres honoraires et les délégués et mandataires de membres corporatifs, les administrateurs, les auditeurs, ainsi que toutes autres personnes que le Conseil a invitées.

Seules les personnes exerçant un droit de vote peuvent proposer, appuyer, débattre et voter sur une proposition soumise à l'assemblée.

8.1.8 MODALITÉS DE VOTE

Sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi et des Lettres patentes et à moins d'indication contraire dans le présent Règlement, toute question présentée à l'assemblée pour décision sera réglée par le vote de la majorité des voix exprimées lors du vote. En cas de partage égal des voix, le président exerce une voix prépondérante; le président ne peut voter en aucune autre circonstance.

Toute proposition soumise à l'assemblée des membres est décidée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé par au moins trois (3) membres. Sauf si un scrutin est exigé, la déclaration de la présidence d'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée, a été adoptée à une majorité donnée ou n'a pas été adoptée constitue la décision des membres sur la proposition. La demande d'un scrutin peut être retirée avant la tenue du vote.

Si un scrutin est exigé et que cette demande n'est pas retirée, le scrutin est tenu de la façon prescrite par la présidence d'assemblée. Le résultat du scrutin constitue la décision des membres sur la proposition.

8.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.2.1 DEMANDE DE CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée sur demande écrite d'une majorité des membres du Conseil d'administration ou suivant la requête écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres et transmise au secrétaire du Réseau. La requête doit faire état de la nature de la question qui sera soumise à l'assemblée et la raison motivant la demande de la tenue d'une telle assemblée générale.

8.2.2 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est communiqué aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée. L'avis doit contenir suffisamment d'information sur les sujets qui seront

discutés pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée sur ces mêmes sujets. Seules les questions qui sont soulevées dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération et de décision.

8.2.3 AUTRES MODALITÉS

Toutes les autres dispositions ayant trait aux assemblées générales annuelles s'appliquent aux assemblées extraordinaires, avec les adaptations nécessaires.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs comme suit :

- a) neuf (9) administrateurs élus parmi les membres individuels, avec au moins un administrateur en provenance de chaque région du territoire de Champlain et au moins un administrateur en provenance du territoire du Sud-Est
- b) six (6) administrateurs élus parmi les employés, cadres supérieurs ou administrateurs des membres corporatifs, tout en assurant qu'un administrateur provienne de chacun des six (6) secteurs de membres corporatifs et qu'au moins un parmi ces six soit de la région du Sud-Est

9.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉLIGIBILITÉ

9.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ – REPRÉSENTANT DES MEMBRES INDIVIDUELS

Outre les qualités requises par la Loi, est admissible pour siéger comme administrateur tout individu qui :

- a) est membre ou le deviendra conformément à ce Règlement
- b) n'est pas président ou vice- président du Conseil d'administration d'un des membres corporatifs du Réseau
- c) pour l'application des critères géographiques, est domicilié dans la région donnée

9.2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ – REPRÉSENTANT DES MEMBRES CORPORATIFS

Est éligible pour siéger comme administrateur tout individu qui possède les qualités requises par la Loi et qui :

- a) est employé, cadre supérieur ou membre du Conseil d'administration d'un membre corporatif.

9.3 EXCEPTION

Quiconque est élu ou nommé administrateur sans en être membre du Réseau peut conserver son poste s'il devient membre dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination, faute de quoi il perd son poste à l'expiration de ce délai et ne doit pas être élu ou nommé de nouveau avant de devenir membre du Réseau.

9.4 MISES EN CANDIDATURE

Le comité des mises en candidature a la charge de proposer à l'assemblée générale annuelle des candidats pour pourvoir aux divers postes disponibles au Conseil d'administration :

- a) en tenant compte du nombre d'administrateurs requis pour représenter les membres individuels comme prescrit dans ce Règlement
- b) en tenant compte du nombre d'administrateurs requis pour représenter les membres corporatifs comme prescrit dans ce Règlement
- c) en tentant d'assurer une diversité ethnoculturelle au sein du Conseil ainsi qu'un équilibre hommes-femmes et une représentativité géographique

9.4.1 CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES MEMBRES CORPORATIFS

- a) Agissant par secteurs de membres corporatifs, les membres d'un secteur peuvent proposer le nom d'un dirigeant ou d'un employé de leur secteur comme candidat au poste d'administrateur représentant le secteur. Tout candidat proposé doit satisfaire aux critères d'éligibilité en vigueur et accepter par écrit sa mise en candidature.
- b) Au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les mandataires se réunissent pour élire un administrateur pour chacun des secteurs de membres corporatifs. La mise en candidature doit être terminée au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion d'élection. Le comité des mises en candidature reçoit les nominations et vérifie l'éligibilité des candidats. Seuls les mandataires des membres d'un

secteur peuvent élire l'administrateur qui agira à titre de représentant de leur secteur.

- c) Si à la fin de la période de mises en candidature il n'y a qu'un candidat éligible, il est déclaré élu par acclamation. On procédera à une élection durant la réunion s'il y a plus d'un candidat pour le poste disponible, et ainsi de suite pour chacun des secteurs de membres corporatifs.
- d) Le comité des mises en candidature assure le bon déroulement de ce processus de sélection des administrateurs, selon son jugement, tout en respectant les consignes que le Conseil peut lui prescrire de temps à autre.

9.4.2 CANDIDATS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES MEMBRES INDIVIDUELS

- a) Le comité des mises en candidature a la charge de dresser une liste de candidats à proposer à l'assemblée générale annuelle pour pourvoir aux postes au Conseil réservés aux membres individuels du Réseau. Le comité détermine s'il y a lieu de faire appel au public pour solliciter des candidatures et, le cas échéant, en détermine les modalités. Le comité évalue les candidatures objectivement selon une liste de critères préétablis. Il veille à ce que la liste des candidatures qu'il proposera pour élection soit mise à la disposition des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle la liste de candidatures doit être présentée.
- b) Le Conseil peut établir des critères de sélection ou des modalités pour le processus à suivre que le comité des mises en candidature est tenu de suivre pour dresser la liste de candidats.

9.5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Les personnes qui sont présentées pour siéger au Conseil d'administration doivent être présentes lors de l'assemblée générale, annuelle ou extraordinaire pour accepter leur mise en candidature, ou, en leur absence, elles doivent l'avoir acceptée par écrit au moins deux jours avant l'assemblée.
- b) L'assemblée générale reçoit la liste des administrateurs qui ont été élus à la réunion des membres corporatifs. Ces personnes entrent en poste, sans plus, à la levée de l'assemblée.
- c) À l'assemblée générale où l'on doit désigner des administrateurs parmi les membres individuels, le comité des mises en candidature dépose la liste de candidats qu'il propose à l'assemblée, accompagnée d'une

recommandation pour l'élection comme administrateurs de toutes les personnes dont le nom figure sur cette liste.

- d) Les membres éliront ou refuseront d'élire comme administrateurs les personnes dont le nom figure sur cette liste, c'est-à-dire que l'assemblée approuvera ou rejettera la recommandation du comité. Si l'assemblée refuse d'élire tous les candidats sur cette liste, on présumera de l'existence de postes vacants. Le cas échéant, le Conseil peut, tout en tenant compte des dispositions de ce Règlement, pourvoir aux postes vacants en y nommant des personnes qui exerceront les fonctions afférentes jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

9.6 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

- a) Le mandat des administrateurs représentant les membres individuels est de trois (3) ans à partir de l'assemblée générale à laquelle ils sont élus.
- b) La durée de tout autre mandat au Conseil d'administration est de deux (2) ans, favorisant ainsi une rotation de représentation parmi les membres corporatifs.
- c) Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit élu ou nommé. Après six (6) années consécutives en poste, l'administrateur n'est plus éligible pour siéger au Conseil. L'administrateur redeviendra éligible un (1) an après avoir quitté le Conseil.

9.7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.7.1 À la suite de l'adoption du changement à la durée du mandat des représentants des membres corporatifs, l'élection des administrateurs représentant les membres corporatifs assurera l'étalement des mandats et une continuité au sein du Conseil.

9.7.2 Exceptionnellement, les trois (3) administrateurs représentant les secteurs identifiés ci-dessous seront élus pour un mandat d'un (1) an se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle, soit en 2014 :

- a) les organismes communautaires de toxicomanie et de santé mentale
- b) les centres de santé communautaire (CSC), de santé publique et de soins primaires, et les organismes de promotion de la santé
- c) les institutions de formation postsecondaires offrant de la formation en santé en français

9.7.3 Par la suite, tous les mandats des administrateurs représentant les membres corporatifs seront de deux (2) ans, comme prescrit par le

Règlement, assurant ainsi une certaine pérennité de leur représentation au sein du Conseil.

9.8 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration gère les activités et les affaires internes du Réseau et en surveille la gestion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, dans le but de réaliser sa mission et ses objectifs. Sous réserve des exigences de la Loi, il exerce les fonctions que lui attribuent la Loi et le présent Règlement administratif, et peut notamment :

- a) établir des politiques et procédures du Réseau, dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent Règlement
- b) embaucher la direction générale, établir ses fonctions et ses conditions d'emploi et faire son évaluation
- c) établir la rémunération versée aux dirigeants du Réseau
- d) créer des comités, y compris nommer les personnes à la présidence des comités, définir leur mandat et leur composition, et combler les vacances
- e) approuver le budget, incluant les échelles salariales, le plan d'affaires, les états financiers et les limites à l'intérieur desquelles la direction générale est autorisée à effectuer des dépenses
- f) autoriser l'acquisition, la location ou la disposition d'éléments d'actif importants, y compris un ou des immeubles, ainsi que veiller à leur entretien et bon fonctionnement;
- g) revoir et approuver les états financiers annuels du Réseau et les présenter aux membres à l'assemblée générale annuelle
- h) sous réserve des restrictions précisées dans ses Lettres patentes, autoriser des placements de fonds, l'émission d'obligations et des emprunts contre le crédit du Réseau, y compris accorder des hypothèques ou sûretés sur les biens meubles et immeubles du Réseau dans la mesure permise par la Loi, et ce, dans le but de garantir ses valeurs, emprunts, dettes, obligations ou responsabilités
- i) déléguer ses fonctions et pouvoirs à un comité, dirigeant, employé, mandataire ou autre représentant, dans la mesure où cela est autorisé par la Loi

9.9 RÉMUNÉRATION

Un administrateur ne peut recevoir de rémunération pour les fonctions exercées au sein du Conseil. Le Conseil peut toutefois fixer par résolution tout montant auquel un administrateur a droit en guise de remboursement pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de ses fonctions. Aucune disposition dans ce Règlement n'interdit à un administrateur de rendre des services professionnels au Réseau et d'en retirer une quelconque rémunération.

9.10 DEVOIRS ET INDEMNISATION

- a) Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs et dirigeants doivent agir en conformité aux lois applicables, avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt véritable du Réseau et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente. Ils doivent maintenir la confidentialité de tous les renseignements dont ils prennent connaissance directement ou indirectement dans le cadre de leurs fonctions et de toute information jugée confidentielle par le Conseil.
- b) Sauf négligence ou omission volontaire de sa part, nul administrateur ou dirigeant n'est responsable des actes, des négligences ou des omissions d'un autre administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du Réseau, ni des pertes et des dommages subis par le Réseau ou des frais engagés en raison de l'insuffisance ou de vice du titre de propriété d'un bien acquis sur l'ordre de la personne morale, en son nom ou pour son compte, ni des pertes et des dommages découlant d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'un délit, ni des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de sa part, ni des pertes, des dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à celles-ci. Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas exonérés de responsabilité à l'égard des obligations que leur impose la Loi.
- c) Sous réserve des dispositions de la Loi, le Réseau indemnise ses administrateurs ou dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants, ainsi que leurs héritiers et représentants, de tous les frais de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils ont été parties à titre d'administrateurs ou de dirigeants ou d'anciens administrateurs ou dirigeants, si :
 1. d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du Réseau

2. d'autre part, dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi
- d) Sous réserve des limitations prévues dans la Loi, le Réseau peut souscrire au profit des administrateurs et dirigeants une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent.

9.11 VACANCE

Tout en observant les critères d'admissibilité prescrits dans ce Règlement, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant à un poste d'administrateur laissé vacant par un représentant des membres individuels. Toutefois, seuls les administrateurs représentant les membres corporatifs peuvent nommer un remplaçant pour pourvoir à un poste laissé vacant par un des administrateurs élus par les membres corporatifs. Le remplaçant occupe le poste pour la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

9.12 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin dès que survient l'une des situations suivantes :

- a) trois absences consécutives non motivées aux réunions du Conseil d'administration
- b) il soumet sa démission et le Conseil l'a acceptée par écrit
- c) à son décès
- d) il n'est plus admissible selon les critères en vigueur
- e) il est destitué de ses fonctions par résolution adoptée au cours d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin

9.13 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.13.1 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par exercice financier, sans compter l'assemblée générale annuelle.

9.13.2 LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions du Conseil peuvent se tenir à tout endroit en Ontario, tel que déterminé par le Conseil.

9.13.3 RÉUNIONS PAR TÉLÉPHONE OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIQUE

Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, les réunions du Conseil peuvent aussi se tenir par téléphone, par un moyen électronique ou par d'autres modes de communication qui permettent à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. L'administrateur qui participe de cette façon à la réunion est réputé y avoir assisté.

9.13.4 CONVOCATION

Une réunion du Conseil peut être convoquée par le président ou à la demande d'au moins deux (2) administrateurs, présentée au secrétaire du Réseau. L'avis de convocation est remis par lettre affranchie ou télécopiée ou par courriel par le secrétaire du Conseil au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion ou de toute façon déterminée par le Conseil. L'avis fait état du lieu, de la date et de l'heure fixés pour la réunion ainsi que de tous les renseignements nécessaires pour permettre aux administrateurs d'y participer à distance. Toutefois, il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion si tous les administrateurs sont présents lors de la convocation de celle-ci ou si les administrateurs absents ont, de quelque façon que ce soit et à tout moment, renoncé à l'avis de convocation.

9.13.5 QUORUM

Le quorum est atteint lorsqu'une majorité des administrateurs sont présents à la réunion.

9.13.6 DÉCISIONS

Le Conseil décide à la majorité des voix, à main levée, à moins que trois (3) administrateurs n'exigent un scrutin. En cas de partage des voix, le président exerce le droit de vote.

9.13.7 RÉUNIONS PUBLIQUES ET HUIS CLOS

- a) Tous les membres ainsi que les collaborateurs du Réseau et les invités du Conseil peuvent assister aux réunions du Conseil à titre d'observateurs, sauf si le sujet à traiter est matière à huis clos. Il est interdit aux observateurs d'intervenir dans les discussions du Conseil sans l'autorisation du Conseil.
- b) Seuls les administrateurs et les personnes autorisées à être présentes par le Conseil peuvent assister aux huis clos. Sujet à la règle générale, le président détermine s'il y a matière à huis clos. Règle générale, les questions et affaires suivantes sont matière à huis clos :

1. les dossiers où l'on traite de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre, un administrateur, un membre de comité, un employé du Réseau ou autre individu
2. les décisions relatives aux négociations de contrat
3. les litiges touchant le Réseau
4. les questions portant sur les relations de travail ou les ressources humaines du Réseau
5. toute autre question à caractère sensible, confidentiel ou dont la divulgation pourrait porter préjudice au Réseau.

9.13.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'administrateur qui est :

- a) soit partie prenante à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec le Réseau
- b) soit également administrateur ou dirigeant d'une partie prenante à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec le Réseau, ou qui possède un intérêt important dans l'entreprise de cette personne

divulgue par écrit au Conseil ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du Conseil la nature et l'importance de son intérêt. Tout contrat ou opération d'importance ou projet de contrat ou d'opération d'importance avec le Réseau est renvoyé au Conseil afin d'en obtenir l'approbation, et ce, même s'il s'agit d'un contrat ou opération d'importance ou projet de contrat ou opération d'importance qui, dans le cadre des activités commerciales habituelles, ne nécessite pas l'approbation des administrateurs. L'administrateur intéressé ne doit pas participer à la discussion, ni au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération.

10. DIRIGEANTS DU RÉSEAU

10.1 DIRIGEANTS

Le Réseau compte les postes de direction suivants :

- a) la présidence
- b) la vice-présidence
- c) le secrétariat
- d) la trésorerie
- e) la présidence sortante

- f) la direction générale
- g) tout autre dirigeant désigné par le Conseil de temps à autre

10.2 NOMINATION

- a) Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le Conseil procède à l'élection du président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le président et le vice-président du Conseil d'administration sont élus parmi les administrateurs qui représentent les membres individuels lors d'une réunion qui suivra l'assemblée générale annuelle.
- b) S'il y a plus d'une mise en nomination pour un poste, on procède par scrutin secret. Un candidat est élu à la majorité des voix exprimées à la réunion. Si aucun candidat ne rallie cette majorité, on recommence le scrutin en éliminant le candidat qui a recueilli le moins de votes, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.

10.3 MANDAT

Sauf en ce qui a trait à la direction générale, les dirigeants sont nommés pour un (1) an à compter de la date de nomination ou d'élection. Tout dirigeant reste en poste jusqu'à ce qu'à ce que son successeur ne soit choisi, ou jusqu'à ce qu'il donne avis écrit de sa démission, devienne incapable, décède, cesse d'être administrateur du Réseau ou soit destitué de ses fonctions.

10.4 MODIFICATION DES FONCTIONS

Le Conseil peut modifier les fonctions de tout dirigeant.

10.5 DESTITUTION

Un dirigeant qui omet, refuse ou est incapable d'exécuter ses fonctions dans l'intérêt fondamental du Réseau peut être destitué de son poste par résolution du Conseil.

10.6 PRÉSIDENT

Le président du Conseil est premier responsable des affaires du Réseau. Il est directement responsable de la gestion des affaires courantes et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du Conseil. Il est soumis à l'autorité du Conseil et exerce les fonctions que celui-ci lui confie. Il convoque les réunions du Conseil par l'intermédiaire du secrétaire et préside toutes les réunions du Conseil et du comité de direction. Il est membre d'office de tous les comités du Réseau. Il signe tous les actes et documents exigeant sa signature, y compris les procès-verbaux des réunions et des assemblées des membres. Il travaille en étroite collaboration avec la direction générale. Au besoin et sous réserve de l'approbation

du Conseil, le président peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités.

10.7 VICE-PRÉSIDENCE

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le Conseil d'administration.

10.8 SECRÉTARIAT

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) Il agit en tant que greffier, note le résultat de tout scrutin et consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux du Réseau le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil d'administration, de ses comités et des assemblées des membres;
- b) Chaque fois qu'il reçoit des instructions en ce sens, il donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, au vérificateur et aux membres des comités du Conseil, ce conformément aux exigences de la Loi ou du présent Règlement;
- c) En collaboration avec la direction générale, il s'assure que le sceau, les documents, les registres et les archives du Réseau soient gardés dans un endroit sécuritaire et que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- d) Il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil ou le comité de direction.

10.9 TRÉSORERIE

Le trésorier a comme principale responsabilité la surveillance de la gestion financière stratégique du Réseau et la bonne conduite de toute activité de collecte de fonds. Il exerce les fonctions suivantes :

- a) Il surveille la gestion financière stratégique du Réseau;
- b) Il veille à ce qu'un budget soit préparé annuellement;
- c) Il veille à ce que le budget et les normes de conduites et politiques du Réseau concernant la tenue des livres de comptes et les opérations financières (entrées et sorties de fonds, achats et ventes d'actif, emprunts, activités de levée de fonds, etc.) soient respectés;
- d) Il présente les rapports financiers d'usage aux administrateurs, pendant la réunion régulière du Conseil ou sur demande avec l'assistance de la direction générale;

- e) Il s'assure qu'un rapport financier annuel soit préparé par les vérificateurs du Réseau, il le soumet au Conseil d'administration aux fins d'approbation et présente ce rapport aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle;
- f) il accomplit toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil ou le comité de direction.

10.10 PRÉSIDENTE SORTANTE

Le président sortant est la dernière personne ayant occupé un ou plusieurs mandats successifs complets à titre de président, avant le président présentement en poste. Toutefois, si un président sortant cesse d'être administrateur pour une des causes prévues à la disposition 9.12 du présent Règlement, le poste de président sortant demeurera vacant jusqu'à ce qu'un nouveau président sortant se conforme aux exigences susmentionnées.

Le président sortant siège au Conseil et au comité de direction en tant que personne-ressource avec droit de vote. Il préside également le comité des mises en candidature.

10.11 DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général est nommé par le Conseil. En étroite collaboration avec la présidence et le comité de direction, il gère les affaires et les activités du Réseau conformément aux politiques et résolutions adoptées par le Conseil d'administration. Entre autres, il est responsable :

- a) de la gestion quotidienne des activités opérationnelles et financières du Réseau
- b) de l'embauche des employés du Réseau, de leur évaluation de rendement, de leur formation et de la mise à pied ou du congédiement de ceux-ci, le cas échéant
- c) d'obtenir des conseils juridiques, comptables ou autres pour toute question concernant le Réseau et nécessitant des conseils-experts;
- d) d'agir en tant que liaison entre le Réseau et ses membres
- e) de l'élaboration de la planification stratégique du Réseau
- f) d'exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré par le Conseil

Le directeur général participe aux réunions du Conseil, sauf dans le cas où le Conseil doit traiter de l'évaluation du rendement, du dossier personnel ou des conditions d'emploi de la direction générale. Il est membre d'office de tous les comités du Conseil, sans droit de vote. Il peut déléguer une ou plusieurs de ses responsabilités à des subalternes, mais il demeure néanmoins responsable de la réalisation de tous les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

11. COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU

11.1 LES COMITÉS PERMANENTS DU RÉSEAU SONT LES SUIVANTS :

- a) le comité de direction
- b) le comité des mises en candidature
- c) le comité de désignation
- d) le comité des membres corporatifs du Réseau

11.2 MEMBRES D'OFFICE

Le président et le directeur général sont membres d'office de tous les comités permanents du Conseil, sans droit de vote. Toutefois, si le quorum ne peut être atteint à une réunion de comité sans la présence du président du comité, leur présence facilite alors le quorum et ils participent à cette réunion avec droit de vote.

11.3 QUORUM

Il y a quorum pour la transaction des affaires lors d'une réunion si la majorité des membres du comité sont présents.

11.4 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidence du comité n'exerce son droit de vote que lors d'un partage égal des voix pour trancher le débat.

11.5 PROCÉDURE

Sous réserve de toute disposition portant spécifiquement sur les comités ou sur des modalités de fonctionnement précisées par le Conseil, les règles qui régissent le Conseil ainsi que la conduite de ses réunions s'appliquent à tous les comités avec les modifications qui s'imposent.

11.6 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres à tous les comités permanents est d'un (1) an.

11.7 COMITÉ DE DIRECTION

11.7.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction se compose de la présidence, de la vice-présidence, du secrétaire, du trésorier, de la direction générale et de la présidence sortante.

11.7.2 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le comité de direction se réunit au besoin.

11.7.3 MANDAT

Le comité de direction se réunit au besoin et selon les circonstances établies par le Conseil d'administration, avec plein pouvoir de gérer les affaires du Réseau lorsque le Conseil d'administration ne peut être réuni promptement. Le comité présente au Conseil d'administration un rapport de ses décisions dès la prochaine réunion du Conseil.

11.8 COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

11.8.1 COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants :

- a) le président sortant, qui en assure la présidence, ou le président en l'absence d'un président sortant
- b) un administrateur nommé par résolution du Conseil
- c) un membre parmi les membres individuels ou corporatifs nommé par résolution du Conseil

11.8.2 MANDAT DU COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURE

Le comité des mises en candidature assume les fonctions suivantes :

- a) identifier les postes à pourvoir au Conseil d'administration ainsi que la durée du mandat de ces postes selon les critères et conditions du présent Règlement
- b) évaluer les candidatures, incluant pour les postes de dirigeants, en fonction des besoins du Réseau
- c) porter une attention particulière à la succession des dirigeants
- d) présenter à l'assemblée générale annuelle une liste de candidatures pour pourvoir aux postes au Conseil d'administration conformément aux dispositions 9.4 et 9.5 du présent Règlement
- e) exécuter toute autre fonction ayant trait aux candidatures et aux élections que le Conseil d'administration pourrait exiger de temps à autre

11.9 COMITÉ DE DÉSIGNATION

11.9.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) un administrateur qui en assure la présidence
- b) au moins trois (3) membres du Réseau nommés par le Conseil qui ont une expertise dans le domaine
- c) un représentant de chaque RLISS

De plus, le comité tentera d'assurer une représentation géographique du territoire.

11.9.2 MANDAT DU COMITÉ

Sujet à l'application de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, le comité a pour mandat les fonctions suivantes :

- a) préparer un plan de travail régional pour la désignation des organismes en vue d'améliorer l'accès à des services de santé en français sur le territoire des RLISS de Champlain et du Sud-Est
- b) étudier les demandes de désignation en provenance des organismes de santé et faire ses recommandations au Conseil d'administration
- c) développer et approuver des outils et des processus pour faciliter la désignation et en assurer les suivis appropriés
- d) préparer et actualiser un plan de réévaluation périodique de l'accès à des services de santé en français offerts par des organismes déjà désignés

11.10 COMITÉ DES MEMBRES CORPORATIFS DU RÉSEAU

11.10.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Tous les membres corporatifs sont invités à participer aux rencontres du comité par l'entremise de leur mandataire.

11.10.2 MANDAT DU COMITÉ

Le comité assume les fonctions suivantes :

- a) tenir un minimum de deux réunions par année, organisées par la direction générale du Réseau

- b) informer les organismes membres du Réseau des activités du Réseau
- c) fournir une expertise-conseil pour ce qui est de l'environnement et des enjeux des services de santé au Conseil d'administration par l'entremise de la direction générale
- d) établir, selon les besoins, des groupes de travail ponctuels pour étudier des questions ou des dossiers spécifiques
- e) faire des recommandations au Conseil d'administration par l'entremise de la direction générale

12. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Réseau se termine le 31 mars de chaque année civile.

13. ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

13.1 PROCÉDURE

Le présent Règlement ne peut être adopté, modifié, suspendu ou abrogé, en tout ou en partie, que par suite à une résolution du Conseil d'administration adoptée par au moins deux tiers des membres et la ratification de celle-ci par la majorité simple des membres du Réseau présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement et toute modification de celui-ci entrent en vigueur lors de leur adoption par le Conseil d'administration. Ils n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée des membres, sauf s'ils y sont ratifiés par majorité simple des membres présents. S'ils ne sont pas ratifiés, ils cessent d'avoir effet, mais seulement à compter du jour de l'assemblée en question.

13.3 EFFET D'UN CHANGEMENT AU RÈGLEMENT

Lors de l'adoption ou de la modification de ce Règlement, tout règlement administratif antérieur est abrogé, pourvu que cela n'affecte en rien la validité antérieure du règlement abrogé ni la validité de tout acte posé ou droit, privilège, obligation ou responsabilité, acquis ou encourus en vertu d'un contrat ou d'un accord fait conformément d'un règlement abrogé.



ADOPTÉ par le Conseil d'administration le 18 avril 2013.

RATIFIÉ par les membres au cours de la 15^eAssemblée générale annuelle du Réseau le 29 mai 2013 à Ottawa, Ontario.

Signature : _____

Lucien Bradet
Président

Signature : _____

Jacinthe Desaulniers
Directrice générale